

QU'EST-CE QUE L'AIDE PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) ?

PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'APA est une prestation en nature dont l'objectif est de financer un plan d'aide nécessaire à l'accomplissement des actes essentiels de la vie.

Cette allocation est versée par le Conseil Général de la Gironde pour une **durée maximale de 3 ans, renouvelable et révisable**. Elle est **accordée aux personnes vivant à leur domicile**. Elle ne fait pas l'objet d'une récupération sur succession.

Le plan d'aide peut prévoir :

- de l'aide à la personne,
- de l'accueil de jour,
- de l'hébergement temporaire,
- du petit appareillage,
- de la téléassistance
- ou être proposé dans le cadre d'un hébergement chez un accueillant familial agréé.

L'allocation Personnalisée d'Autonomie **n'est ni une pension d'invalidité, ni un complément de ressources**. Elle n'est pas cumulable avec :

- la MTP (Majoration pour Tierce Personne)
- l'ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne)
- la PCH (Prestation de Compensation du Handicap)
- l'aide ménagère financée par le département ou les caisses de retraite.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Vous pouvez prétendre à l'allocation personnalisée d'autonomie **si vous avez 60 ans ou plus**, si vous **résidez en France** de façon stable et régulière et si vous **rencontrez des difficultés** dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante.

Vous devez résider à domicile, en Foyer Logement (RPA) ou chez un accueillant familial agréé par le Département.

EVALUATION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

La perte d'autonomie est évaluée à l'aide d'une **grille AGGIR** (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources) par les équipes médico-sociales du département.

Cette grille permet de classer les demandeurs en 6 groupes, des personnes les plus dépendantes (GIR 1 à 4) à celles ayant conservé leur autonomie (GIR 5 et 6).

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est attribuée aux personnes relevant des **groupes 1 à 4** afin de les aider à financer tout ou partie de leur plan d'aide.

LE PLAN D'AIDE

Un **membre de l'équipe médico-sociale du Conseil Général se rend à votre domicile**, sur rendez-vous, afin d'évaluer votre perte d'autonomie.

Un plan d'aide adapté à votre situation est établi en fonction de vos besoins spécifiques.

Le montant maximum du plan d'aide attribuable est fixé par la loi et dépend de votre classement en GIR.

LA PARTICIPATION AU PLAN D'AIDE

Votre participation, aussi appelé ticket modérateur est calculée en fonction de vos ressources selon un barème national. Cette participation peut être majorée de 10% si les personnes que vous employez ne justifient pas d'un niveau de qualification suffisant.
Cette participation ouvre droit à réduction d'impôt.

LES OBLIGATIONS

Vous devez pouvoir justifier, sous peine de récupération des sommes versées, de l'utilisation de la prestation (déclarations Urssaf, Cesu, factures...).

Tout changement de situation devra être signalé sans délai au Conseil Général par le bénéficiaire ou un membre de sa famille, **accompagné des justificatifs**. (Exemples : nouveau relevé d'identité bancaire, justificatif de changement de domicile, bulletin d'entrée en établissement, photocopie du jugement de mesure de protection juridique, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès)...etc...

OÙ RETIRER LE DOSSIER ?

Vous pouvez retirer le dossier auprès des services suivants :

- **Conseil Général de la Gironde** – Immeuble Solidarité -Service des Actions pour l'Autonomie – Esplanade Charles de Gaulle-33074 Bordeaux Cedex
- **Centres Locaux d'Information et de Coordination Gérontologiques (CLIC)**
- **Centre Communal d'Action Sociale** de la Mairie de votre commune (CCAS)
- **Maisons départementales de la Solidarité et de l'Insertion (MDSI)**

OÙ ENVOYER LE DOSSIER ?

Il devra être obligatoirement accompagné des **pièces justificatives** et être renvoyé à l'adresse ci-dessous :

Conseil Général de la Gironde
Service des Actions pour l'Autonomie
Immeuble Solidarité – Esplanade Charles de Gaulle
33074 Bordeaux cedex